Modèle de convention relative à l’accueil d’un groupe de théâtre amateur et de son spectacle

*Préambule*

C’est le propre de la pratique théâtrale d’avoir besoin de présenter en public le spectacle créé. Lorsqu’une troupe monte son spectacle et se déplace pour jouer, l’association engage nécessairement des frais (décors, costumes, accessoires, formations, transports, …), il est donc logique et nécessaire que les représentations qu’elle donne contribuent au financement de son activité. En outre, la vie associative génère aussi des coûts (assurances, etc.).

Les recettes perçues lors des représentations entrent donc dans la trésorerie de l’association, elles ne sont pas redistribuées aux comédiens : logique, puisque les comédiens sont amateurs et donc bénévoles !

La troupe peut organiser elle-même la représentation (salle louée ou prêtée pour l’occasion par exemple) : elle est alors l’organisateur et perçoit la billetterie.

En revanche, lorsque la troupe est accueillie par un tiers, dans un théâtre ou une salle municipale, ou encore dans le cadre d’un festival, il faut être vigilant aux termes de la convention signée, pour bien sécuriser votre activité associative. En effet, le spectacle vivant est présumé être un acte lucratif.

Vigilance et rigueur sont donc de mise car un certain nombre de contrats sont réservés aux professionnels : contrat de vente ou de cession, contrat d’engagement - que l’on pourrait résumer ainsi : « je joue telle pièce contre telle somme » - Il arrive que ce type de contrat soit proposé, souvent par méconnaissance. Or présenter un spectacle d’amateurs est une activité à but non lucratif.

**Rappel du cadre légal**

L’article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine précise que :

*« La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur, ne relève pas des articles L. 7121-3* et *L. 7121-4 du code du travail. […] y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.*

*Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent. II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités, y compris de nature caritative, et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées. »*

Les remboursements de frais n’ont pas à être forfaitaires, ils doivent se discuter.

* Comment fixer les conditions d’accueil d’une troupe, d’un spectacle ?
* Les conditions d’accueil d’une troupe et de son spectacle doivent faire l’objet d’un accord entre la troupe et la structure accueillante.
* Les contreparties financières sont déterminées, de gré à gré :

Au vu des conditions d’accueil choisies, il peut être décidé le :

* Remboursement total, partiel ou nul des frais de transport,
* Remboursement total, partiel ou nul des frais de repas,
* Remboursement total, partiel ou nul des frais d’hébergement.

Au vu des autres frais liés à l’activité de la troupe, y compris de nature caritative et des frais engagés pour la/les représentation(s) (costumes, décors, concours d’un professionnel pour la réalisation, prise en charge de techniciens, communication, etc.), l’organisateur peut reverser la totalité ou un pourcentage de la recette de billetterie.

La convention qui suit propose un cadre en conformité avec la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et avec le droit des associations.

*Vous pouvez adapter cette convention à vos besoins !*